



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme

Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2021

Affaire suivie par : Léo MRAD
Tél. : 03.26.70.82.46
Mèl. : leo.mrad@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 417 21 B0001 et PC 051 300 21 B0002

Note - Projet photovoltaïque : ISLE-sur-MARNE et ORCONTE

Communes : Isle-sur-Marne et Orconte

Adresse du projet : Lieux dits « Le Prieuré », « Les Grosses Terres » et « La Grande Mare Jandeure »

Document d'urbanisme de la commune : Plans locaux d'urbanisme (PLUi en cours)

Objet : centrale solaire photovoltaïque au sol

Surface clôturée : environ 33 ha

Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : environ 19 ha

Production estimée : 43 GWh/an

Demandeur : SA NEOEN représentée par Xavier BARBARO

La société SA NEOEN a déposé deux demandes de permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 33 hectares dont les modules photovoltaïques implantés sur des structures dont la hauteur maximale, en partie haute, est de 3,50 mètres maximum. Le projet prévoit également la construction de 3 postes de livraison, de 9 ou 10 postes de conversion, de deux citernes et de deux locaux de stockage. Une clôture grillagée de 2 mètres de haut sera disposée sur le pourtour du site ainsi que d'un portail de couleur verte. Des plantations sous forme de haies seront mises en place sur les lisières les plus sensibles du site. Les essences choisies seront adaptées au sol et aux conditions climatiques du site.

L'accès aux deux zones se fera depuis la D 58 et la D 59, par des chemins renforcés existants, desservant les différentes parcelles concernées et les différents sites de carrières adjacents.

Le raccordement électrique du parc solaire est envisagé sur le réseau public ENEDIS ou RTE en fonction des données transmises par ces gestionnaires de réseau. La production électrique sera injectée sur le réseau national.

La production de l'installation est estimée à environ 43 GWh/an, ce qui équivaut à l'alimentation de 18 600 habitants.

Le projet se situe sur les communes de Isle-sur-Marne et Orconte qui font partie de la communauté de communes de Perthois Bocage et Der. Les deux demandes de permis de construire ont été

déposées en mairie de Isle-sur-Marne le 11 avril 2021 enregistrée sous le numéro PC 051 300 21 B0002 et en mairie de Orconte le 26 avril 2021 enregistrée sous le numéro PC 051 417 21 B0001.

L'installation projetée est considérée comme un "*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*" et développe une puissance supérieure à 250 kWc. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également débuté. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

**Le Responsable de la Cellule
Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme**



Léo Selim MRAD